

## **Martine Schoeppner**

### **La commission de contrôle**

La commission de contrôle est prévue à l'article 8 de la loi organique 76-97 du 31 janvier 1976. Elle est mise en place dans chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et dans chaque poste consulaire.

#### **Composition de la commission**

Elle est composée :

1° Du vice-président du conseil consulaire qui la préside

2° De deux membres titulaires et deux membres suppléants désignés par l'Assemblée des Français de l'étranger, après chaque renouvellement, parmi les électeurs de la circonscription consulaire, après avis des conseillers consulaires élus de la circonscription électorale dont relève la liste électorale consulaire. Les deux membres suppléants remplacent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas d'empêchement ou de décès. Le mandat de membre titulaire n'est pas immédiatement renouvelable.

Sa composition est rendue publique sur le site Internet du poste diplomatique ou consulaire compétent.

Les fonctions de membres de la commission de contrôle sont gratuites et ne donnent pas lieu au remboursement des frais de déplacement.

#### **Réunions**

Ses réunions sont publiques

Elle se réunit au moins une fois par an et,

- en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant chaque scrutin ou
- à défaut la commission se réunit au plus tard six semaines avant le 31 décembre de l'année dans les locaux de l'ambassade ou du poste consulaire compétent.
- Si elle l'estime nécessaire, la commission de contrôle peut également se réunir à tout moment et par ses propres moyens.

Le secrétariat de la commission publie un avis des réunions obligatoires sur le site Internet du poste diplomatique ou consulaire compétent.

La commission assure la publicité de la tenue des autres réunions.

Le président de la commission de contrôle convoque, en lien avec le secrétariat, tous les membres à la réunion prévue à l'article 2 du présent arrêté, au moins quinze jours avant sa tenue, par voie électronique ou, à défaut, par voie postale.

#### **Rôle de la commission de contrôle**

La commission s'assure de la régularité de la liste électorale et procède le cas échéant à l'inscription des électeurs omis ou à la radiation des électeurs indûment inscrits.

Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt et unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article 7 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit

Elle statue sur les recours administratifs préalables prévus à l'article 7. III de la loi organique 76-98

### **Fonctionnement**

Elle est présidée par le vice-président du conseil consulaire compétent. Elle ne délibère valablement que lorsque celui-ci et deux autres membres sont présent. (note2)

Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité de ses membres avec voix prépondérante du président. Elles sont notifiées dans un délai de deux jours à l'électeur concerné par voie électronique, ou à défaut, par voie postale.

Toute décision de radiation prise par la commission est soumise à une procédure contradictoire préalable écrite avec l'électeur intéressé, qui est invité à formuler ses observations dans un délai de deux jours à compter de l'envoi du courrier l'informant du projet de radiation. Lorsqu'elle radie un électeur de la liste électorale consulaire, la commission de contrôle est responsable de la conduite de la procédure contradictoire écrite. Elle avise l'électeur par voie électronique, ou à défaut, par voie postale, via le secrétariat de la commission.

Elle statue sur les recours administratifs préalables dans un délai de trente jours et notifie sa décision dans un délai de deux jours à l'électeur concerné par voie électronique, ou à défaut, par voie postale. Si la commission n'a pas statué dans un délai de trente jours, elle est réputée avoir rejeté le recours administratif préalable.

La commission de contrôle dresse un procès-verbal de ses travaux qui est signé par l'ensemble des membres présents et transmis au secrétariat par voie électronique ou, à défaut, par voie postale.

### **Moyens**

Elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la circonscription consulaire extraite du répertoire électoral unique et permanent. (note 1)

Elle peut demander ou inviter l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire, ou leur représentant, à de présenter ses observations. (note3)

Le secrétariat de la commission de contrôle est assuré pour les réunions obligatoires par les services de l'ambassade ou du poste compétent:

\*\*\*\*\*

Dans le cadre de réponse à des questions orales, écrites ou d'actualité, l'administration a précisé :

*Note1 : Pour la réunion obligatoire comme pour les autres réunions convoquées par le président de la commission de contrôle, l'administration s'engage à communiquer la LEC et tous les mouvements intervenus sur cette LEC depuis la précédente réunion de la commission, de même que les dossiers de recours. La communication de la LEC se fera par un moyen sécurisé*

*Note 2 : Le présent décret ne prévoit pas la possibilité pour le président de la commission de contrôle de déléguer son pouvoir. Toutefois, la DFAE/ADF est attentive aux problématiques organisationnelles soulevées par les élus consulaires et souhaite faciliter les échanges entre les membres de la commission. La possibilité de recours à la visioconférence est une des pistes étudiée par la DFAE/ADF.*

*Note 3. : Enfin, le chef de poste, ou son représentant, présente à la commission ses observations, « à sa demande ou à l'invitation de la commission » (loi n°2016-1047 article 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 8. III de la LO 76-97). Comme pour les membres de la commission, sa présence physique n'est cependant pas absolument nécessaire, le chef de poste, ou son représentant, pouvant présenter ses observations par visioconférence ou téléphone si le lieu de la réunion lui est difficile d'accès./.*